



Décision autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de soutien aux projets de développement durable à la commune de Villebon-sur-Yvette

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L. 2121-29, L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu les articles L. 229-26 et suivants du Code de l'environnement relatifs au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif aux conventions de subvention ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Paris-Saclay propose à la commune de Villebon-sur-Yvette l'octroi d'une subvention destinée à financer l'opération suivante :

- L'opération « Mon arbre à moi » qui consiste à planter un arbre chaque année pour célébrer la naissance des bébés villebonnais, avec inscription des prénoms sur une plaque et sensibilisation à la nature. Elle participe à la politique municipale en faveur de la biodiversité et à l'éducation à l'environnement.

Considérant cette action est intégrée dans le Plan Climat et les orientations communales en matière d'environnement, qui mentionnent explicitement la plantation annuelle à l'occasion de cette opération comme un axe de sensibilisation écologique.

Considérant que le montant prévisionnel de la subvention s'élève à 1000 € (MILLE EUROS) et que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette participation financière par la signature d'une convention précisant les engagements respectifs des parties ;

DECIDE

Article 1 : Le Maire de Villebon-sur-Yvette est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention d'attribution du fonds de soutien aux projets de développement durable à la commune de Villebon-sur-Yvette.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Article 2 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution aux services compétents.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 27 février 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.